

Arrêt

n° 298 969 du 19 décembre 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître J.-C. KABAMBA MUKANZ
Rue des Alcyons 95
1082 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 07 mai 2023 par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, contre la décision de la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, prise le 14 avril 2023.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2023 convoquant les parties à l'audience du 13 décembre 2023.

Entendu, en son rapport, C. ROBINET, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. KABAMBA MUKANZ, avocat, et O. DESCHEEMAEKER, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de « *refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous vous déclarez de nationalité camerounaise, de l'ethnie bamiléké, de confession catholique. Vous êtes né à Douala (Région du Littoral) le [...]. Vous y avez toujours vécu et y avez effectué vos études primaires et secondaires jusqu'en terminale. Vous étiez commerçant au marché de Nkololoun à Douala, où vous vendiez des vêtements pour hommes et pour femmes. Vous êtes célibataire, père de deux enfants restés au Cameroun. Vous étiez membre du MRC au Cameroun et vous êtes également

membre du MRC, section de Namur depuis que vous êtes en Belgique. Vous invoquez les faits suivants pour appuyer votre demande de protection internationale :

Vous découvrez votre attirance pour les hommes quand vous allez à la piscine ou dans les lieux de sports et en fréquentant un ami prénommé [J.], avec qui vous allez à l'école. Vous entamez une relation avec [J.] de 2006 à 2010.

En 2010, vous vous installez seul et entamez une relation avec la mère de votre enfant, [P.]. Celle-ci tombe sur des messages téléphoniques que vous avez échangés avec [J.], et met fin à votre relation. Par après, elle informe vos parents de votre homosexualité. Votre père vous rejette, ainsi que le reste de votre famille.

En 2012, vous rencontrez [A.] et entamez une relation avec elle. Vous avez un second enfant avec elle.

En 2013, vous faites la connaissance de [F.] et entamez une relation avec lui quelques mois plus tard. Le 19 mars 2015, alors que vous prenez un verre avec lui, vous vous retrouvez dans les toilettes mais êtes surpris par un client qui se met à hurler. D'autres clients se mettent à vous lyncher. La police intervient et vous place en détention pendant 8 jours.

Vous êtes relâché le 27 mars 2015 après l'intervention du représentant du marché. Sur les conseils de celui-ci, vous prenez la route pour Limbé, ensuite vous quittez le pays par bateau le 30 mars 2015 pour le Niger et à destination de la Turquie, où vous restez un an. Ensuite, vous partez pour la Grèce, où vous restez trois ans, de septembre 2016 à octobre 2019. Vous arrivez en Belgique en octobre 2019 et introduisez une demande de protection internationale le 24 octobre 2019.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de votre dossier, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, l'analyse de votre dossier a mis en évidence certains éléments qui minent la crédibilité et la vraisemblance de vos déclarations. Ces éléments amènent le Commissariat général à rejeter votre demande de protection internationale.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne joignez à votre dossier aucun document permettant d'établir valablement votre identité comme votre carte d'identité ou votre passeport. Vous n'avez par ailleurs entrepris aucune démarche, depuis votre arrivée en Belgique, en vue de vous procurer un tel commencement de preuve à l'appui de vos déclarations. Or, vous dites que vous êtes en contact avec votre sœur aînée, et que celle-ci pourrait peut-être avoir accès aux archives de votre père, dans lesquelles se trouveraient certains documents. En l'absence de tout commencement de preuve, vous mettez le Commissariat général dans l'incapacité d'établir deux éléments essentiels à l'examen de votre demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, à savoir votre identification personnelle et votre rattachement à un Etat.

Il y a lieu de rappeler ici que « le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p. 51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique. Partant, le Commissariat général relève que l'évaluation de la crédibilité de votre récit

d'asile repose entièrement sur vos déclarations, lesquelles doivent dès lors être précises, circonstanciées et cohérentes. Tel n'est pas le cas en l'espèce.

De plus, le Commissariat général relève que vous avez passé trois ans en Grèce, puisque vous déclarez y être arrivé en septembre 2016 et avoir quitté en octobre 2019. Interrogé sur ce séjour, vous déclarez tout d'abord ne pas avoir introduit de demande de protection internationale dans ce pays avant de rectifier vos propos après avoir été confronté au Hit Eurodac présent au dossier (déclaration OE, point 22). Vous affirmez alors avoir abandonné la procédure. Or, il ressort des informations objectives jointes à votre dossier que votre demande de protection a été rejetée par les instances d'asiles grecques et que vous avez été en appel contre ce refus en date du 28 avril 2017. Ces éléments et votre tentative de cacher cette première demande de protection internationale jettent déjà un discredit sur la crédibilité générale de vos déclarations.

Ensuite, vous avez déclaré être de nationalité camerounaise et avoir subi des persécutions en raison de votre orientation sexuelle. Cependant, au vu des éléments de votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous soyez homosexuel. En effet, bien que le Commissariat général observe qu'il n'est pas évident de prouver objectivement son orientation sexuelle, il est en droit d'attendre d'un demandeur qui se dit homosexuel qu'il soit convaincant sur son vécu et son parcours relatifs à son orientation sexuelle. Autrement dit, le Commissariat général est en droit d'attendre d'une personne qui allègue des craintes ou des risques en raison de son orientation sexuelle, un récit circonstancié, précis et exempt d'incohérence majeure. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce, attendu que les déclarations que vous avez tenues au cours de votre entretien avec le Commissariat général ne sont pas convaincantes, plusieurs éléments affectant sérieusement leur crédibilité.

Premièrement, le Commissariat général n'est pas convaincu par les propos que vous tenez concernant la prise de conscience de votre homosexualité et votre vécu en tant que personne homosexuelle au Cameroun.

D'emblée, le Commissariat général relève que vous dites découvrir votre attirance pour les hommes vers l'âge de 18 ans, en voyant des hommes à la piscine et en fréquentant votre ami [J.] (Notes de l'entretien personnel du 25 octobre 2022 (NEP1), p.15). Or, vous dites ensuite que la relation avec [J.] commence en 2006, soit lorsque vous avez 24 ans (NEP, p.21). Questionné encore sur l'âge auquel vous commencez à prendre conscience de votre attirance pour les hommes, vous parlez de 27-29 ans (NEP2, p.3). Or, quand bien même le Commissariat général n'attend pas de datation exacte du moment où vous estimatez découvrir votre attirance pour les hommes et reconnaît qu'il peut être difficile de préciser une telle donnée, il estime qu'il n'est pas plausible que vous situez votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes avec un écart de dix ans. Vos propos divergents hypothèquent déjà la crédibilité de vos dires.

Ensuite, invité à plusieurs reprises à expliquer de quelle manière concrète votre attirance pour les hommes est apparue, vous vous limitez à des déclarations assez répétitives, stéréotypées et très peu spécifiques. Vous mentionnez ainsi à plusieurs reprises vos réactions physiques au contact d'autres jeunes hommes lors de vos séances de sport mais n'apportez que très peu d'éléments concrets au sujet de vos réactions face à cette prise de conscience ou au sujet d'un quelconque questionnement (NEP 1, p. 15, 18; NEP 2, p. 3).

Interrogé à trois reprises sur votre réaction lorsque vous vous rendez compte de votre attirance pour les hommes, vous parlez de votre déception parce que vous savez que vos parents ne vont pas accepter votre orientation sexuelle (NEP1, p.15 et p.18, NEP2, p.2-5). Vous ajoutez que vous avez compris que votre corps est fait ainsi et que donc, il fallait accepter et vivre avec (NEP1, p.18). Vos déclarations laconiques, peu circonstanciées et peu empreintes de vécu et la manifeste facilité avec laquelle vous acceptez votre différence au sein d'une société particulièrement homophobe ne convainquent pas le CGRA de la réalité de votre récit.

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à votre prise de conscience de votre attirance pour les hommes.

Deuxièmement, le Commissariat général ne peut croire à la réalité des deux relations amoureuses que vous dites avoir vécues.

Ainsi, concernant votre relation avec [J], le Commissariat général rappelle que vous dites découvrir votre attirance pour les hommes vers l'âge de 18 ans, en fréquentant [J]. Or, vous dites ensuite que la relation avec [J] commence en 2006, soit lorsque vous avez 24 ans (NEP1, p.21). Vous situez ensuite cette première attirance vers 28 ans, alors que vous êtes dans une relation avec [J] (NEP2, p.4). Vos propos divergents quant au début de la relation avec [J] minent déjà sérieusement la crédibilité de votre relation.

Invité ensuite à relater le début de la relation avec [J], vous mentionnez le fait que vous partagiez la même chambre lors de séminaires et que vous conversiez sur les femmes, les hommes et la sexualité en général (NEP 1, p. 19). Vous précisez avoir appris de vos conversations que [J] n'avait pas d'attirance pour qui que ce soit, les hommes ou les femmes (NEP2, p.3) et que vous ne connaissiez « pas grand-chose » de la vie amoureuse de [J] car vous veniez d'avoir 18 ans (NEP1, p.21). Dès lors, le CGRA estime très peu vraisemblable dans le contexte camerounais qui, rappelons-le, est très homophobe, vous preniez le risque d'approcher physiquement votre ami sans savoir comment il allait réagir (NEP1, p.21). De plus, vous expliquez que suite à vos premiers attouchements, [J] réagit tout d'abord mal puis s'excuse en vous expliquant qu'il s'agissait de quelque chose de caché en lui et qu'il n'avait pas eu le courage de vous le dire (NEP1, p.21). Interrogé sur la manière dont [J] se rend compte que c'était quelque chose de caché en lui, vous expliquez que vous n'avez pas trop posé de question en ce sens (ibidem). Or, compte tenu de l'importance que représente pour un individu la découverte de son orientation sexuelle, a fortiori lorsque celle-ci est considérée comme déviant et fortement condamnée par la société, il est invraisemblable que vous n'ayez pas abordé le sujet à ce moment ou à un autre moment.

Enfin, le Commissariat général ne peut croire à la manière dont vous perdez tout contact avec [J]. En effet, vous expliquez que vous perdez le contact avec lui suite à la révélation de votre homosexualité de la part de la mère de votre premier enfant à vos parents. Vous expliquez que vos parents vous envoient en « traitement » et qu'à votre retour, vous n'avez aucune nouvelle de votre ami car, à l'époque, vous n'aviez pas de téléphone ni de compte Facebook. Confronté au fait que la mère de votre enfant surprend vos conversations sur votre téléphone, vous vous reprenez en déclarant que vous n'aviez pas de compte Facebook pour communiquer ensemble et que vous ne communiquiez avec [J] que par sms (NEP1, p.22). Vos propos ne convainquent pas le CGRA qui estime particulièrement peu crédible la manière radicale dont aurait pris fin la relation amoureuse entretenue avec [J].

L'ensemble de ces éléments amènent le CGRA à remettre en cause la crédibilité de votre relation de 4 ans avec [J] et, dès lors, la réalité de votre vécu homosexuel au Cameroun.

Quant à [F], le CGRA relève tout d'abord une contradiction importante entre vos déclarations à l'Office des étrangers et vos déclarations en entretiens. Ainsi, lors de l'introduction de votre demande de protection internationale (déclaration OE, p. 9), vous déclarez avoir rencontré [F] en 2010 et avoir débuté votre relation en 2015. Or, lors de vos entretiens au CGRA, vous situez votre rencontre en avril 2013 et le début de votre relation quatre mois plus tard (NEP 1, p. 8). Cette contradiction porte sur un élément central de votre récit relatif à votre orientation sexuelle et déforce donc sérieusement la réalité de celle-ci.

Ensuite, vous déclarez que vous vous rencontrez en avril 2013 dans un cadre professionnel, que vous vous faites des petits cadeaux et qu'avant l'un de ses voyages, il vous demande ce que vous pensez des homosexuels, que vous lui répondez que vous faites partie de la communauté des homosexuels. Ce n'est qu'après son voyage qu'il vous avoue à son tour qu'il fait partie de leur communauté et que vous échangez un premier baiser dans son bureau (NEP1, p.24). Et ce n'est qu'après ce premier baiser que vous vous rendez-vous au restaurant trois jours plus tard, rendez-vous où vous parlez de vos vies respectives, de vos parcours, et que vous qualifiez de première rencontre (NEP1, p.24). Or, le Commissariat général ne peut croire que dans le contexte homophobe dans lequel vous vivez, vous avouez aussi facilement votre homosexualité au bout de trois mois, à un partenaire commercial dont vous ne connaissez pas l'orientation sexuelle (NEP1, p.26).

De plus, le Commissariat général ne peut croire à la manière dont vous développez votre relation avec [F]. Ainsi, vous dites d'une part que vous expliquez à [F] que vous voulez vous fréquenter en toute discrétion, que c'est même une de vos conditions (NEP1, p.24). Vous déclarez également que vous deviez vivre dans la discrétion totale puisque si on vous découvre, vous risquez des ennuis (NEP2, p.11). Or, d'autre part, vous dites que vous avez l'habitude de vous embrasser au restaurant ou quand

vous vous séparez lors d'une soirée (NEP1, p.27). Vos propos contradictoires ne reflètent pas une relation réellement vécue.

Enfin, le Commissariat général constate que vous ne savez rien de ce qu'est devenu [F.] : vous ne savez pas comment il s'est échappé lorsque vous vous faites lyncher par la population, et émettez l'idée que sa voiture était garée non loin de là et que c'était facile de partir en voiture. Vous affirmez avoir perdu tout contact avec lui. Vous expliquez à ce sujet que vous étiez en cellule et qu'en sortant de prison, vous n'aviez plus de téléphone (NEP1, p.28). Or, votre ignorance de ce que devient votre partenaire, alors que vous avez parlé d'une relation amoureuse (voir supra) ne convainc pas non plus le Commissariat général de votre relation avec [F.].

De l'ensemble des éléments ci-dessus, le Commissariat général ne peut croire à la réalité de vos relations alléguées avec [J.] et avec [F.]. Dès lors, c'est tout votre passé homosexuel qui est remis en cause. De ce fait, il ne peut croire à la manière dont votre homosexualité aurait été dévoilée et aux persécutions que vous auriez subies en conséquence. Plusieurs divergences dans vos propos le confortent dans ce constat.

Ainsi, vous dites que la mère de votre premier enfant, [P.], apprend votre homosexualité parce qu'elle a pris votre téléphone et surpris les conversations avec [J.]. Vous précisez que cela se passe en 2010, avant que vous n'ayez votre enfant et qu'elle révèle ainsi votre homosexualité à vos parents. Vous dites également que vous ne parlez plus avec vos parents depuis 2010, avant que l'enfant ne vienne au monde (NEP1, p.17). Or, vous poursuivez en expliquant qu'elle a décidé de mettre fin à la relation quand elle était enceinte, mais que c'est quand l'enfant est venu au monde (en 2011, cf fiche de l'OE) et parce que vos parents ont insisté, qu'elle a donné la raison pour laquelle elle ne veut pas que votre nom soit sur l'acte de l'enfant (NEP1, p.17), en l'occurrence votre homosexualité. Ces divergences minent la crédibilité du fait que votre homosexualité aurait été dévoilée et que pour cette raison vous n'avez plus de relation avec votre famille.

De même, questionné sur votre réaction quand [P.] découvre vos messages avec [J.], vous dites que vous avez voulu la convaincre que cela reste entre vous, qu'elle ne mette pas les autres au courant, chose qu'elle n'a pas acceptée, vous déclarez qu'elle dit qu'elle ne peut pas garder cela (NEP2, p.7). Or ce n'est pas ce que vous avez dit lors de votre premier entretien, puisque vous dites que c'est sur l'insistance pressante de vos parents qu'elle révèle votre homosexualité (voir supra). Vos propos divergents ne peuvent pas non plus convaincre le Commissariat général de la réalité de la situation.

Le Commissariat général relève encore d'autres incohérences puisque vous dites d'un côté que vous n'avez plus de relations avec vos parents depuis 2010, que votre père a dit que vous ne faisiez plus partie de ses enfants, et que vos frères ont pris la position de vos parents (NEP1, p.17). D'autre part, vous expliquez en deuxième entretien avoir une relation avec [A.] et amené à expliquer comment elle n'est pas au courant de votre homosexualité alors que vous avez dit que tout l'entourage était au courant, vous expliquez que quand vous vous êtes mis avec elle, vous aviez déjà démenti votre homosexualité auprès de vos parents, de vos frères et sœurs (NEP2, p.8). Il ressort ainsi que vous continuez à avoir des relations avec votre famille au moins jusqu'en 2013, et que de ce fait, le Commissariat général ne peut croire à vos allégations de rejet et de persécutions de la part de votre famille. Toutes ces incohérences ne peuvent convaincre le Commissariat général du fait que votre homosexualité aurait été dévoilée et que vous auriez été victime de violences de ce fait.

De l'ensemble des éléments ci-dessus le Commissariat général ne peut croire à la réalité de votre orientation sexuelle telle que vous l'allégez. Dès lors, il ne peut pas non plus croire à la réalité des persécutions que vous auriez vécues de ce fait.

Pour le surplus, le Commissariat général relève que vous vous déclarez membre du Mouvement pour la Renaissance du Cameroun (MRC) depuis 2014. Vous expliquez que vous participez à différentes réunions mais que vous étiez simple adhérent (NEP1, p.5). Cependant, le Commissariat général relève la faiblesse de votre profil politique. Primo, il relève que vous déclarez que les réunions avaient lieu tous les trois mois, et que vous déclarez avoir participé à deux réunions seulement. Secundo, vous ne savez pas qui a fondé le mouvement, vous savez juste que [M. K.] était à la tête du parti, sans savoir que c'est également lui qui l'a lancé. Tertio, vous avez oublié la devise, alors que vous vous déclarez membre en Belgique aussi, et quarto, amené à expliquer ce qui vous a motivé à devenir membre, vous parlez du fait que [M. K.] était à la tête du parti ainsi que Maître [A. N.] (NEP1, p.5). Or, des informations objectives à disposition du Commissariat général, il ressort que Maître [A. N.] n'a pas

rejoint le MRC, qu'elle ne lui a apporté que son soutien, et ce, à partir de 2020, lorsque vous aviez déjà quitté votre pays depuis 2015 (voir informations objectives versées à la farde bleue). Quinto, concernant les idées qui vous plaisaient, vous parlez du fait qu'ils parlaient de justice et des droits humains, et amené à détailler, vous parlez de l'obligation de respecter les conventions signées par le Cameroun concernant la liberté des hommes, de sexe (NEP1, p.6). Force est de constater que vos propos peu élaborés ne renforcent pas votre profil politique. Sexto, le Commissariat général note encore que vous ne connaissez que le prénom de la personne qui dirige la section de Namur, [S.], alors que vous vous déclarez membre depuis que vous êtes en Belgique (en 2019). Il note également que vous déclarez avoir participé une fois à un rassemblement au Parlement Européen (NEP1, p.7). De l'ensemble de ces éléments le Commissariat général estime que vous ne présentez pas un profil et une visibilité qui pourraient faire de vous une cible pour vos autorités. Par ailleurs, à la question de savoir si le fait d'être membre serait un problème si vous deviez retourner au pays, vous déclarez que non, et précisez que ce n'est pas à cause du parti que vous avez quitté le pays (NEP1, p.7).

Les documents que vous déposez ne peuvent inverser le sens de cette décision.

Vous déposez votre carte de membre du MRC attestant de votre adhésion au MRC, sans plus.

La carte de membre de la Maison Arc-en-ciel ainsi que la convocation à l'Assemblée générale de l'association tendent à prouver que vous êtes inscrit en tant que membre de cette association. Il convient cependant de noter que votre adhésion et votre participation à des activités organisées par une association active dans la défense des droits des personnes homosexuelles et lesbiennes ne suffit pas à rétablir la crédibilité de vos déclarations ou à prouver, à elles seules, votre orientation sexuelle.

Les photos que vous présentez de vous participant à la Gay Pride à Bruxelles ne peuvent pas plus inverser le sens de cette décision. En effet, le Commissariat général rappelle que cet événement public organisé dans les rues de Bruxelles rassemble des personnes de toutes orientations sexuelles, qu'ils soient sympathisants ou non de la cause homosexuelle et lesbienne. Le simple fait d'y participer ne constitue dès lors pas une preuve de votre propre orientation sexuelle.

Vous déposez un certificat médical daté du 28 janvier 2022 du Dr [M. B.], qui mentionne de nombreuses lésions et cicatrices. Le Commissariat général constate que ce document médical ne fait qu'énumérer et décrire les cicatrices présentes sur votre corps, sans fournir la moindre information sur l'appréciation du médecin quant à la compatibilité entre ces cicatrices et les circonstances que vous évoquez. Ce document ne permet donc nullement d'établir les faits à la base de ces lésions et de rétablir les lacunes relevées dans la présente décision.

Enfin, vous apportez quelques rectifications ou clarifications par rapport aux notes des entretiens du 29 novembre 2022. Cependant, ces clarifications ne portent pas sur des arguments repris ci-dessus et ne sont dès lors pas de nature à modifier l'appréciation qui précède.

Par ailleurs, il ressort d'une analyse approfondie de la situation sécuritaire actuelle au Cameroun (voir COI Focus « Cameroun. Régions anglophones : situation sécuritaire. » du 20 février 2023, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_cameroun_regions_anglophones_situation_securitaire_20230220.pdf ou <https://www.cgvs.be/fr>, que ce pays est actuellement affecté par une crise appelée « crise anglophone ». Il s'agit toutefois d'un conflit localisé, qui se limite principalement aux deux régions anglophones du Nord-Ouest et du Sud-Ouest. La zone francophone du Cameroun n'est pas affectée par les violences liées à la crise anglophone, mis à part quelques incidents isolés, principalement à la frontière des régions anglophones. Il ressort donc clairement des informations que la violence liée à la crise anglophone est actuellement d'une ampleur très limitée dans la partie francophone du pays et qu'elle n'est pas généralisée. Dès lors, l'on ne peut pas affirmer qu'un civil, du seul fait de sa présence, y court un risque réel de subir une atteinte grave au sens de l'article 48/4 §2 c) de la loi du 15 décembre 1980.

Compte tenu des constatations qui précèdent, et après une analyse approfondie de toutes les informations disponibles, force est de conclure que la situation dans la partie francophone du Cameroun, plus précisément dans la région du Littoral dont vous êtes originaire, ne répond pas aux critères définis à l'article 48/4, § 2 c) de la loi du 15 décembre 1980, qui vise à offrir une protection dans la situation exceptionnelle où la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé atteint un niveau tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans le pays en question, ou en l'espèce dans

la région en question, un civil y serait exposé, du seul fait de sa présence, à un risque réel de subir une atteinte grave telle que visée à l'article 48/4 §2 c) précité.

En conclusion, de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate que vous n'êtes pas parvenu à démontrer les motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante fonde sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

Il signale toutefois qu'il a rencontré T. R. et pas F. qui est son frère.

3. La requête

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de l'erreur d'appréciation et de la violation du principe de bonne administration, de l'article 1A(2) de la Convention du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), des articles 48/3, 48/4, 48/7 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 ») et des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

3.2. Sur le premier motif de la décision concernant le fait pour le requérant de ne pas avoir fourni de document attestant son identité, celui-ci explique qu'il est fortement tributaire de sa sœur restée au pays pour obtenir des documents probants. Il estime que la motivation est contradictoire sur ce point, car elle renseigne que sa demande d'asile en Grèce a été rejetée.

Sur le motif de la décision concernant son orientation sexuelle, le requérant reproche à la partie défenderesse d'avoir procédé à une appréciation subjective. Il soutient qu'il a donné des indications claires sur son vécu homosexuel. Il rappelle les limites concernant l'appréciation de la crédibilité de l'orientation sexuelle du requérant découlant de la jurisprudence de la Cour de justice de l'Union européenne, dans la mesure où elle a interdit des interrogatoires portant sur les détails de la vie sexuelle de ce dernier. S'agissant de la manière dont il était attiré par les hommes, il reproche à la partie défenderesse de caricaturer ses déclarations à souhait pour enfin les décrédibiliser. Il rappelle que le Conseil a déjà censuré des décisions qui insistaient sur des détails non pertinents. Il reproche à la partie défenderesse des questions stéréotypées et sa volonté d'obtenir tous les détails intimes. Concernant sa relation avec Joël, il rappelle ses déclarations. Concernant sa relation avec T. R. (et non avec F. qui est son petit frère), il confirme que sa relation a commencé en 2013. Il estime avoir bien décrit les précautions prises pour entretenir cette relation. Il cite une note du Haut-Commissariat des Nations Unies à propos du genre et de l'évaluation de la crédibilité.

Sur les documents déposés pour étayer ses craintes, il estime que la partie défenderesse a opté pour une approche restrictive des preuves écrites. Il cite le Guide du HCR et rappelle que le Conseil a déjà jugé que la preuve en matière d'asile peut s'établir par toute voie de droit. Il commente ensuite les documents qu'il a déposés à l'appui de sa demande, à savoir la carte de membre de la Maison Arc-en-ciel, la convocation à l'assemblée générale de l'association et les photographies qui démontrent, selon lui, un intérêt particulier de vivre son homosexualité en Belgique de manière libre et assumée et de

défendre les droits de la communauté LGBTQI. Concernant le certificat du 28 janvier 2022, il invoque l'application de la présomption prévue à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980. Il reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir recherché les origines des séquelles et de ne pas l'avoir interrogé sur les circonstances de la survenance de toutes les cicatrices présentes sur le corps.

3.3. Sur le troisième motif de la décision concernant sa qualité de membre du MRC, il estime que la partie défenderesse a procédé à des appréciations subjectives ne résistant pas à l'analyse. Il cite un arrêt dans lequel le Conseil a jugé que l'absence de profil politique ne constitue nullement une présomption d'absence de crainte fondée de persécution. Il souligne qu'il n'était pas actif en politique et qu'il a principalement fui son pays en raison de son orientation sexuelle pour laquelle il a été victime d'une agression physique. Il précise que Me A. Nk. a apporté son soutien au MRC, mais n'a jamais été membre de ce parti.

3.4. Il présente ensuite les « éléments selon lesquels il existe de sérieuses indications d'un risque réel d'atteinte grave comme visé à l'article 48/4 de la loi [du 15 décembre 1980] ». Il craint d'être victime de traitements ou sanctions inhumains ou dégradants en cas de retour au Cameroun en raison de son orientation sexuelle. Il fournit des attestations de ses amis et connaissances en Belgique. Il cite des extraits du rapport du département d'État américain 2021 sur la situation des droits de l'homme dans son pays.

3.5. Dans le dispositif de son recours, le requérant prie le Conseil, à titre principal, de lui reconnaître le statut de réfugié ; à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire ; et, à titre infiniment subsidiaire, d'annuler la décision attaquée et de « *renvoyer la cause au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour amples instructions* ».

4. Les éléments nouveaux

4.1. La partie requérante se réfère, dans sa requête, à des documents présentés comme suit :

- « [...]
- 2. *Rapport du département d'Etat américain sur les pratiques du pays (Cameroun) en matière des droits humains 2021* in <https://cm.usembassy.gov/fr/rapport-2021-sur-les-droits-de-la-personne-cameroun/>
- 3. *Attestation sur l'honneur de Monsieur TANKAM TCHOUPE Martial Kevin avec une copie de son titre de séjour.*
- 4. *Attestation sur l'honneur de Monsieur TCHEPANG MONGA Evan Steve avec copie de son titre de séjour.*
- 5. *Attestation sur l'honneur de Monsieur KAMTA GAMENI Adamou avec copie de son titre de séjour.*
- [...] » (dossier de la procédure, pièce 1).

4.2. Par le biais d'une note complémentaire du 13 décembre 2023, le requérant dépose deux photos et une invitation au drink de la nouvelle année de la Maison Arc-en-ciel de Liège (dossier de la procédure, pièce 7).

4.3. Le Conseil observe que la communication de ces documents répond au prescrit de l'article 39/76, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de le prendre en considération.

5. Le cadre juridique de l'examen du recours

5.1. La compétence du Conseil

Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée.* [...] ».

Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un

Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en application de la directive 2011/95/UE. A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex-nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 011/95/UE* ».

Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, *Pfeiffer e.a.* du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex-nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

5.2. La charge de la preuve

Le cadre juridique relatif à la charge de la preuve est régi par les articles 48/6 et 48/7 de la loi du 15 décembre 1980 qui transposent l'article 4 de la directive 2011/95/EU et l'article 13, § 1er, de la directive 2013/32/EU et qui en conséquence doivent être lus à la lumière de ces dispositions du droit de l'Union. L'établissement des faits et circonstances dans le cadre de l'examen d'une demande de protection internationale, régi par l'article 4 de la directive 2011/95/EU, se déroule en deux phases distinctes.

a) La première phase concerne l'établissement des circonstances de fait qui peuvent constituer des éléments de preuves pour étayer la demande. Le devoir de collaboration, visé à l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/EU et à l'article 13, paragraphe 1, de la directive 2013/32/EU, qui est limité à cette première phase, consacre le principe qu'il appartient au demandeur de présenter tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande de protection internationale aussi rapidement que possible, comme le mentionne l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980, afin que les éléments pertinents de cette demande puissent être déterminés et qu'il puisse être procédé à l'examen de sa demande. Le demandeur doit donc s'efforcer d'étayer sa demande, entre autres, au moyen de ses déclarations, ou de tout document ou de toute pièce en sa possession. Si les éléments apportés par le demandeur ne sont pas complets, actuels ou pertinents, il revient aux instances chargées de l'examen de la demande de collaborer activement avec le demandeur pour récolter tous les éléments pouvant étayer la demande. En outre, ces instances doivent veiller à collecter toute information précise et actuelle portant sur la situation générale dans le pays d'origine et, le cas échéant, dans les pays de transit.

b) La deuxième phase concerne le traitement en droit de ces données par les instances chargées de l'examen de la demande de protection internationale. Au terme d'un tel examen, ces instances doivent décider, à la lumière des faits qui caractérisent l'affaire, s'il est satisfait aux conditions de fond définies dans les articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 pour la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi du statut de protection subsidiaire. Dans ce cadre, il convient de procéder à l'analyse des conséquences des éléments produits pour étayer la demande et de décider si de tels éléments peuvent concrètement conduire à l'octroi d'un statut de protection internationale.

Cet examen du caractère fondé de la demande est une compétence exclusive des instances chargées de l'examen des demandes de protection internationale, de sorte que dans cette phase il n'est pas question d'un devoir de collaboration (CJUE, 22 novembre 2012, C-277/11, *M.M.*, points 64 à 70).

Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le constraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

6. L'examen du recours

A. Motivation formelle

6.1. Le Conseil fait observer que la motivation de la décision attaquée est suffisamment claire et intelligible pour permettre à la partie requérante de saisir pour quelles raisons sa demande de protection internationale a été refusée. En exposant les raisons pour lesquelles elle estime qu'elle est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, dans le chef du requérant, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, la Commissaire générale expose à suffisance les raisons de fait et de droit pour lesquelles le statut de réfugié et le statut de protection subsidiaire sont refusés au requérant. La décision entreprise est donc formellement motivée, conformément à l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs.

B. Examen de la demande au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.2. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ».

Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.3. À l'appui de sa demande de protection internationale, le requérant, de nationalité camerounaise, invoque son homosexualité (a) et son affiliation au MRC (b).

6.4. Quant au fond, le Conseil constate qu'il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte avant tout sur l'établissement des faits invoqués par la partie requérante, à savoir la réalité de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés de ce fait.

6.5. En l'espèce, le Conseil se rallie, à l'exception du motif qui concerne l'identité et le rattachement du requérant à un État, aux motifs de la décision attaquée qui se vérifient à la lecture du dossier administratif, sont pertinents, empêchent de tenir pour établis les faits invoqués par la partie requérante et suffisent dès lors à fonder valablement la décision attaquée. Le Conseil se rallie également à l'appréciation opérée par la partie défenderesse quant aux documents produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de protection internationale.

6.6.1. Concernant la question de savoir si le requérant est réellement homosexuel, le Conseil arrive, à la lecture des notes des entretiens personnels du 25/10/2022 (dossier administratif, pièce 7) et du 29/11/2022 (dossier administratif, pièce 6), aux conclusions suivantes :

- s'agissant du déroulement des entretiens personnels et des questions qui ont été posées au requérant, le Conseil constate que celles-ci ne portent nullement « *sur les détails de [sa] vie sexuelle* » et que des questions équilibrées, non stéréotypées, sur les différents aspects de son orientation sexuelle lui ont été posées ; ni l'instruction ni la motivation de l'acte attaqué, qui ne porte

pas non plus sur ces détails, ne contrevient donc aux enseignements de la Cour de justice de l'Union européenne ;

- les propos du requérant quant à sa prise de conscience de son orientation sexuelle ne convainquent pas : tout d'abord, ils sont contradictoires en ce qui concerne l'âge auquel il aurait découvert son attriance pour les hommes, avec un écart de dix ans (comp. dossier administratif, pièce 7, p. 15 et 21 et pièce 6, p. 3). Ensuite, le requérant n'apporte que peu d'éléments concrets au sujet de ses réactions face à cette prise de conscience ou au sujet d'un quelconque questionnement (dossier administratif, pièce 7, p. 15 et 18 et pièce 6, p. 3). Ainsi, il déclare « *je vais dire, c'était un peu la déception pour moi parce que je savais que mes parents n'allaient pas accepter mon orientation sexuelle. Pour moi perso, j'avais compris que mon corps était fait comme ça, donc qu'il fallait accepter et vivre avec* » (dossier administratif, pièce 7, p. 18). La facilité avec laquelle le requérant s'en serait rendu compte de son orientation sexuelle et surtout l'aurait admise, dans le contexte camerounais et familial qu'il décrit, ne convainc pas le Conseil de la réalité de celle-ci. En effet, malgré les nombreuses questions qui lui ont été posées à ce sujet, ses déclarations ne laissent pas transparaître de sa part une réflexion permettant de tenir pour établi qu'il aurait réellement pris conscience à l'âge de 18 ans ou plus tard de son attriance pour des personnes du même sexe ;
- les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation homosexuelle avec J. sont peu circonstanciées, cohérentes et vraisemblables, de sorte que cette relation ne peut être tenue pour établie : tout d'abord, le requérant tient des propos divergents quant au début de cette relation (dossier administratif, pièce 7, p. 21 et pièce 6, p. 4). En l'espèce, il ne peut être considéré que cette divergence porte sur un petit détail étant donné qu'elle concerne trois années de la vie du requérant. Le Conseil estime, en outre, peu vraisemblable qu'il ait pris le risque, dans le contexte sénégalais, d'approcher physiquement son ami sans savoir comment il allait réagir (dossier administratif, pièce 7, p. 21) et qu'il n'ait jamais, en quatre années de relation, abordé la question de la découverte de leur orientation sexuelle (*ibid.*) ;
- les déclarations du requérant quant à sa prétendue relation avec T. R (ou F., selon les notes d'entretien personnel) ne sont pas plus convaincantes : à nouveau, les propos du requérant sont contradictoires (en ce qui concerne le début de la relation – comp. dossier administratif, pièce 13 et pièce 7, p. 8 et en ce qui concerne les précautions prises pour éviter que leur relation soit découverte – comp. dossier administratif, pièce 7, p. 24 et 27 et pièce 6, p. 11 : fréquentation en toute discréction vs habitude de s'embrasser au restaurant ou lors d'une soirée). Ils sont également invraisemblables en ce qui concerne la manière dont il se serait dévoilé, dans le contexte susmentionné, à un partenaire commercial qu'il connaissait à peine (dossier administratif, pièce 7, p. 26).

Sur base de ces considérations qui portent sur des éléments essentiels du vécu homosexuel allégué du requérant, le Conseil n'est pas convaincu de la réalité de l'homosexualité du requérant et de ses relations homosexuelles vécues au Cameroun.

6.6.2. En ce qui concerne les menaces et les persécutions alléguées par le requérant, le requérant prétend qu'il s'agirait des conséquences de la découverte de son homosexualité. Or, celle-ci ne peut pas être tenue pour établi, de sorte que le requérant ne saurait avoir rencontré de problèmes en raison de la découverte d'une relation homosexuelle avec J.

En outre, la partie défenderesse a relevé plusieurs divergences en ce qui concerne la découverte de cette orientation sexuelle et les allégations de rejet auxquelles le requérant ne répond nullement au fond dans sa requête.

6.6.3. Concernant le vécu homosexuel du requérant en Belgique, le Conseil estime que le fait que le requérant se soit affilié à la Maison Arc-en-ciel (dossier administratif, pièce 21, document n° 3), une association de défense des droits des personnes LGBTQIA+, ne peut être considéré comme un commencement de preuve de son homosexualité. Il en va de même en ce qui concerne l'invitation qu'il a reçue de participer à un drink de cette association.

S'agissant des témoignages de deux hommes qui affirment avoir participé à une partouze avec le requérant (dossier de la procédure, pièce 1, annexes 4-5), le caractère privé de ces documents ne permet de leur accorder qu'une faible force probante. En effet, leur contenu n'engage que leurs

signataires et le Conseil ne saurait exclure qu'il s'agisse d'attestations de complaisance. Partant, ces documents ne peuvent à eux seuls établir l'orientation sexuelle du requérant.

Interrogé à l'audience du 13 décembre 2023 quant à sa relation intime alléguée avec T. Tch., le requérant se limite à déclarer qu'il l'a rencontré à Liège, dans une association, et qu'il l'a aidé à trouver un appartement « pour se rapprocher de lui ». Ses déclarations sont trop lacunaires pour pouvoir établir la réalité de cette relation.

S'agissant du témoignage du prétendu partenaire du requérant (dossier de la procédure, pièce 1, annexe 3), outre le fait qu'il s'agit d'un document privé qui n'engage que son signataire, les explications que cette personne fournit quant à sa relation alléguée avec le requérant sont trop peu circonstanciées pour pouvoir établir la réalité de celle-ci.

S'agissant des photos déposées par le requérant (dossier de la procédure, pièce 7), le Conseil ne saurait, au vu de ce qui précède, exclure une simple mise en scène.

6.6.4. En ce qui concerne le rapport du département d'État américain sur les pratiques du Cameroun en matière des droits humains 2021, le Conseil observe que celui-ci ne porte de référence aux faits déclarés par le requérant. De plus, le Conseil rappelle que la simple invocation, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que les conditions prévues à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sont remplies. Au contraire, il incombe au demandeur de démontrer *in concreto* qu'il a personnellement des raisons de craindre d'être persécuté au regard des informations disponibles sur son pays, *quod non* en l'espèce.

6.6.5. Partant, la crainte du requérant en raison de son homosexualité allégué n'est pas fondée.

6.7. S'agissant de la crainte du requérant en raison de son affiliation au Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) depuis 2014, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, que la faiblesse de l'engagement politique du requérant et la faible visibilité de ses activités ne font pas de lui une cible pour ses autorités. D'ailleurs, il déclare « *c'est pas à cause du parti que j'ai quitté le pays, c'est pas une raison* » (dossier administratif, pièce 7, p. 7).

Dans sa requête, le requérant fait un lien entre la faiblesse de son engagement politique et son orientation sexuelle. Or, celle-ci ne peut être tenue pour établi et ne peut donc expliquer un engagement plus faible que souhaité du requérant. En outre, le requérant confirme qu'il a principalement fui son pays en raison de son orientation sexuelle pour laquelle il aurait été victime d'une agression physique.

Partant, le requérant n'établit qu'il craint avec raison d'être persécuté en raison de son seul engagement politique.

6.8. S'agissant en particulier du certificat médical du 28 janvier 2022 qui décrit plusieurs cicatrices, le Conseil constate que le médecin qui l'a rédigé se contente d'en dresser la liste sans toutefois émettre la moindre hypothèse quant à la compatibilité probable entre les lésions qu'il constate et les faits présentés par la partie requérante comme étant à l'origine de celles-ci. Ainsi, ce certificat ne permet d'inférer aucune conclusion permettant de rattacher les constats de cicatrices avec le récit du requérant relatif aux persécutions qu'il dit avoir subies dans son pays. Il s'ensuit que ce certificat médical ne peut pas se voir reconnaître une force probante suffisante pour attester la réalité des faits allégués.

En outre, cette attestation ne fait pas état de symptômes présentant une spécificité, une gravité et/ou une multiplicité telles qu'il existe une forte présomption de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH, de sorte que l'obligation de dissiper tout doute ne s'applique pas en l'espèce.

6.9. Pour le surplus, la partie requérante sollicite le bénéfice du doute.

Le Conseil considère que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés (ci-après dénommé HCR) recommande d'octroyer le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés (ci-après Guide des procédures et critères), Genève, 1979, réédition, 2011, pages 40-41, § 196, dernière phrase) et précise que le « *bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont*

été réunis et vérifiés et lorsque l'examinateur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur. » (Ibidem, § 204).

De même, en application de l'article 48/6, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, « lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres », le bénéfice du doute est accordé « lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ;
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ;
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande ;
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait ;
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie. ».

Le Conseil estime qu'en l'espèce les conditions énoncées sous les points c) et e) ne sont pas remplies et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Ensuite, dès lors que le Conseil considère, au vu des développements qui précèdent, que la partie requérante n'établit pas la réalité des faits qu'elle invoque, ni celle des craintes qu'elle allègue, l'application en l'espèce de la forme de présomption légale établie par l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel « le fait qu'un demandeur d'asile a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas », ne se pose nullement et manque dès lors de toute pertinence.

6.11. Il ressort de ce qui précède que la partie requérante ne développe aucune argumentation pertinente et convaincante de nature à rétablir la crédibilité de son récit et le bienfondé des craintes de persécution qu'elle allègue.

6.12. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante ne démontre pas en quoi la Commissaire générale a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il estime au contraire que la Commissaire générale a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles elle parvient à la conclusion que la partie requérante n'établit ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

6.13. Par conséquent, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine et en demeure éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

C. Examen de la demande au regard de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

6.14. L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce que : « le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...] ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

6.15. À cet égard, la partie requérante renvoie aux motifs pour lesquels elle demande la reconnaissance du statut de réfugié.

6.16. Dans la mesure où le Conseil a constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'éléments susceptibles d'établir, sur la base des mêmes évènements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un

risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

Comme dans la décision de la partie défenderesse, le Conseil estime donc qu'il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire, visée à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980, au requérant, pour les mêmes motifs que ceux qui ont conduit au refus du statut de réfugié.

6.17. Le Conseil observe, en outre, qu'il n'est pas plaidé, et lui-même ne constate pas au vu de l'ensemble des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure que la situation dans la zone francophone du Cameroun correspondrait actuellement à un contexte de violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, §2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.18. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

6.19. Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la partie requérante n'établit pas qu'il y a de sérieux motifs de croire que si elle était renvoyée dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'articles 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

D. Conclusion

En conclusion, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique selon laquelle la partie défenderesse a violé les articles et principes généraux de droit visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ; il considère au contraire que la partie défenderesse a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles les éléments invoqués à l'appui de sa demande de protection internationale ne permettent pas d'établir que la partie requérante a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 1^{er}, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève, ni qu'il existe des raisons sérieuses de penser qu'elle encourrait, en cas de retour dans son pays, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

7. L'examen de la demande d'annulation

Au vu de ce qui précède, le Conseil arrive à la conclusion que le dossier a suffisamment été instruit pour lui permettre de prendre une décision au fond quant à la demande de reconnaissance du statut de réfugié/de la protection subsidiaire. Il n'aperçoit pas non plus d'irrégularité substantielle à laquelle il ne pourrait pas remédier. Il n'y a donc pas lieu d'annuler la décision attaquée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La partie requérante n'est pas reconnue réfugiée.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille vingt-trois par :

C. ROBINET, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. BOURLART, greffier.

Le greffier, Le président,

M. BOURLART C. ROBINET